

RÉSOLUTION

Amendement aux statuts

- ATTENDU que la FTQ est la centrale syndicale la plus importante au Québec;
- ATTENDU la nature des responsabilités dévolues aux deux principaux dirigeants;
- ATTENDU que les mandats dévolus aux deux principaux dirigeants sont de plus en plus complexes;
- ATTENDU qu'il y a lieu de créer un poste de vice-président exécutif ou vice-présidente exécutive afin d'assurer une représentativité plus grande des divers syndicats affiliés à la FTQ;

QU'IL SOIT RÉSOLU DE PROCÉDER AUX AMENDEMENTS SUIVANTS :

- Article 46 - amendé en ajoutant après les mots « la secrétaire générale » les mots « d'un vice-président exécutif ou d'une vice-présidente exécutive »;
- Article 47 - amendé en ajoutant la phrase suivante :
« Le président ou la présidente, le secrétaire général ou la secrétaire générale et le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive proviennent de syndicats différents. »

Ajouter un chapitre ayant pour titre :

Le mandat du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive

- Le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive seconde le président ou la présidente dans l'exercice de ses fonctions et agit en son nom en cas de demande. Il ou elle dirige les services et remplit les fonctions qui lui sont assignées par le président ou la présidente.
- Le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive fait rapport au congrès de l'exécution de son mandat, sous la forme qu'il juge utile.
- Le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive consacre tout son temps de travail à la Fédération et sa rémunération est fixée par le Conseil général sur la recommandation du Bureau.

(260 mots)